

Réponses aux questions posées par BDTPC en date du 20/07/2026 (14h39)

Question n°1 : La visite du site est-elle obligatoire ?

· Réponse :

Conformément au règlement de consultation (article 14), il est proposé aux candidats, une visite générale des installations pour le vendredi 24 juillet (9h30 en mairie). Nous vous recommandons d'y participer et d'intégrer dans votre offre, le certificat de visite qui vous sera délivré par la Commune au terme de la visite.

Question n°2 : quel est le coût prévisionnel des travaux en guise de budget de l'acheteur.

· Réponse :

Comme défini au chapitre TRAVAUX du projet de contrat :

+ Les investissements restent du ressort de la Commune tels que ceux inscrits au schéma directeur d'assainissement.

+ Les travaux à la charge du délégataire relèvent des opérations de maintenance - renouvellement classiques d'un contrat d'affermage.

Par ailleurs, la Commune ne dispose pas d'un inventaire technique détaillé et ni d'un plan de renouvellement prévisionnel des équipements que le délégataire devra établir au démarrage du contrat.

Il appartient donc aux candidats de proposer au regard de leur expérience, un niveau de dotation de renouvellement qui soit adapté au service d'assainissement communal.

Enfin, certains travaux complémentaires pourront être proposés par les candidats dans le cadre de leur réponse aux Options du projet de contrat.

Réponses aux questions posées par le candidat VEOLIA EAU en date du 07/08/2026 (15h47).

Question n°1 : pourriez-vous nous transmettre le projet de contrat au format modifiable (word) ?

· Réponse : **le projet de contrat au format modifiable sera transmis à l'entreprise qui sera retenue au terme des futures auditions et de l'analyse des offres finales. Au stade actuel des offres initiales, nous vous invitons à compléter le tableau de l'annexe 3 (modifications du cahier des charges) dont vous trouverez ci-jointe la version "word".**

Question n°2 : Lors de la visite des installations, il a été indiqué que l'entretien des espaces verts resterait à la charge de la commune. Pourriez-vous nous confirmer que cette prestation est bien exclue de la concession ?

· **Réponse : Nous vous demandons de proposer une clé de répartition adéquate "Délégataire / Collectivité" pour l'entretien des espaces verts. Il s'agit en effet, que le Délégataire conserve la maîtrise des fréquences de faucardage des bassins et des rives pour garantir les conditions imposées aux rejets des lagunes (cf. article 5 relatif aux conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1986).**

En fonction de nos discussions futures et des choix pris par la Collectivité, nous définirons communément les prestations entrant dans la mission de base du contrat et celles qui pourront être intégrées au bordereau des prix unitaires.

Question n°3 : L'arrêté préfectoral d'exploitation de la lagune en date du 4 avril 1986 précise que le permissionnaire contribue aux travaux d'entretien et de curage de la rigole de Courpalet. Nous comprenons que cette obligation concerne uniquement le tronçon situé entre le point de rejet de la lagune et la traversée sous la voirie, avant le rejet dans le Courpalet. Pourriez-vous nous confirmer cette interprétation et, le cas échéant, préciser les limites exactes du périmètre concerné ?

· **Réponse : L'article 6 relatif aux obligations de curage de l'arrêté du 4 avril 1986 stipule que " le permissionnaire contribue aux travaux d'entretien et de curage de la rigole de Courpalet, prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires." Votre engagement en tant que futur exploitant, est à ce titre et il convient de vous garantissiez l'absence de débordement (récurrent ou accidentel) de boues, d'algues et de débris de végétaux au niveau du rejet de la lagune et de ses 3 surverses. Cela nécessite un programme adapté de surveillance et de maintenance de l'exploitant.**